

PROCES-VERBAL **CONSEIL MUNICIPAL** **LUNDI 27 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Marcheprime, dûment convoqué le 14 avril 2026 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. Manuel MARTINEZ, M. Anthony FLEURY, Mme Valérie BRETTE, M. Michel MOUSNIER, M. David DUMAS, Mme Valérie GAILLET, M. Benjamin LAGOURGUE, Mme Laetitia MONTEIL, M. Alexandre GOULLEY, Mme Véronique SALHI, M. Vladimir DELABARDE, Mme Alexia CLEMENT, M. Marc ROYER, M. Edouard VANIGLIA, Mme Agnès ASSIBAT-TRILLE, Mme Delphine KARPINSKI-LABORDE, Mme Julie SLAMET, M. Gérard DUBOS, Mme Emeline PLANTIN, M. Gabin CARTA, Mme Jorgia ALVES.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Maylis BATS a donné procuration à M. Manuel MARTINEZ
Mme Joëlle RUIZ a donné procuration à M. Marc ROYER
M. Abderrazzak BARGACH a donné procuration à M. Anthony FLEURY
Mme Laëtitia FALCOZ-VIGNE a donné procuration à Mme Véronique SALHI
Mme Emilie WILPOTTE a donné procuration à M. Benjamin LAGOURGUE
M. Emmanuel CARDOSO a donné procuration à Mme Valérie BRETTE
M. Maximilien LOCQ a donné procuration à Mme Julie SLAMET

ABSENT :

M. Jean-Claude AUVINET

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mme Valérie BRETTE

Approbation du procès-verbal du 02 avril 2026.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Finances – Budget

- N°2026-041 : Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025
- N°2026-042 : Budget annexe Equipement culturel - Approbation du Compte Financier Unique 2025
- N°2026-043 : Budget annexe Cœur de ville – Approbation du Compte Financier Unique 2025
- N°2026-044 : Budget principal - Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026
- N°2026-045 : Budget annexe Equipement culturel - Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026
- N°2026-046 : Budget annexe Cœur de ville - Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026
- N°2026-047 : Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pour l'année 2026
- N°2026-048 : Création des Autorisations de programme / Crédits de paiements (AP/CP)
- N°2026-049 : Budget principal - Budget primitif 2026
- N°2026-050 : Budget annexe Equipement culturel - Budget primitif 2026
- N°2026-051 : Budget annexe Cœur de ville - Budget primitif 2026

Affaires juridiques et urbanisme

- N°2026-052 : Acquisition Parcelle AC294p – 8 avenue d'Aquitaine

Services Techniques

- N°2026-053 : Modalités de règlement des travaux d'éclairage du terrain d'honneur du stade – SDEEG participation au Fonds de concours

Ressources humaines

N°2026-054 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la Ville de Marcheprime

N°2026-055 : Etat des effectifs du personnel de l'Equipeement culturel de Marcheprime

N°2026-056 : Composition du Comité Social Territorial (CST)

Administration générale

N°2026-057 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

N°2026-058 : Désignation des membres de la Commission Concession

N°2026-059 : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

N°2026-060 : Approbation du règlement intérieur de la Commission Concession

N°2026-061 : Désignation des représentants « Gironde Ressources »

N°2026-062 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses

Sans observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

.....

Délibération n°2026-041

Budget Principal – Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Pour rappel, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. En effet, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établissait le Compte Administratif du budget principal de la ville ainsi que le Compte administratif correspondant au budget annexe. Le Compte Administratif est un document qui :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En parallèle, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établissait un Compte de Gestion par budget voté (budget principal et budget annexe). Le Compte de Gestion retrace lui aussi, les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Compte de Gestion tout comme le compte administratif était soumis au vote de l'assemblée délibérante, qui pouvait ainsi constater la stricte concordance des deux documents.

Le Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le compte administratif et le compte de gestion constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU vise à mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU tel que présenté reprend les résultats pour l'exercice 2025.

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le CFU 2025 du budget principal de la commune de Marcheprime ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, comme pour le vote du compte administratif, M. le Maire doit se retirer au moment du vote, M. Manuel MARTINEZ, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Anthony FLEURY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 767 961,90 €	7 229 336,00 €	12 997 297,90 €
	Recettes réalisées	5 690 704,82 €	11 258 372,66 €	16 949 077,48 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 922 692,25 €	7 229 336,00 €	12 152 028,25 €
	Dépenses réalisées	3 984 229,76 €	10 714 952,54 €	14 699 182,30 €
	Restes à réaliser	683 471,31 €	0,00 €	683 471,31 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	1 706 475,06 €	543 420,12 €	2 249 895,18 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-845 269,65 €	0,00 €	-845 269,65 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	861 205,41 €	543 420,12 €	1 404 625,53 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-683 471,31 €	0,00 €	-683 471,31 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	177 734,10 €	543 420,12 €	721 154,22 €

- **APPROUVE** le Compte financier unique 2025 et ses résultats tels que présentés et annexés pour le budget principal de la commune de Marcheprime ;

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que présenté ci-dessus ;

- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-042

Budget annexe Equipement culturel – Approbation du Compte financier unique 2025

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Pour rappel, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. En effet, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établissait le Compte Administratif du budget principal de la ville ainsi que le Compte administratif correspondant au budget annexe. Le Compte Administratif est un document qui :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En parallèle, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établissait un Compte de Gestion par budget voté (budget principal et budget annexe). Le Compte de Gestion retrace lui aussi, les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Compte de Gestion tout comme le compte administratif était soumis au vote de l'assemblée délibérante, qui pouvait ainsi constater la stricte concordance des deux documents.

Le Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le compte administratif et le compte de gestion constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU vise à mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU tel que présenté reprend les résultats pour l'exercice 2025.

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Equipement culturel de la commune de Marcheprime ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, comme pour le vote du compte administratif, M. le Maire doit se retirer au moment du vote, M. Manuel MARTINEZ, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Anthony FLEURY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	148 623,90 €	463 033,65 €	611 657,55 €
	Recettes réalisées	112 179,48 €	453 407,16 €	565 586,64 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	374 179,00 €	503 259,00 €	877 438,00 €
	Dépenses réalisées	310 721,86 €	451 271,61 €	761 993,47 €
	Restes à réaliser	36 473,84 €	0,00 €	36 473,84 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-198 542,38 €	2 135,55 €	-196 406,83 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	225 555,10 €	40 225,35 €	265 780,45 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	27 012,72 €	42 360,90 €	69 373,62 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-36 473,84 €	0,00 €	-36 473,84 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-9 461,12 €	42 360,90 €	32 899,78 €

- **APPROUVE** le Compte financier unique 2025 et ses résultats tels que présentés et annexés pour le budget annexe Equipement culturel de la commune de Marcheprime ;

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que présenté ci-dessus ;

- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-043

Budget annexe Cœur de Ville– Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Pour rappel, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. En effet, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établissait le Compte Administratif du budget principal de la ville ainsi que le Compte administratif correspondant au budget annexe.

Le Compte Administratif est un document qui :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En parallèle, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établissait un Compte de Gestion par budget voté (budget principal et budget annexe). Le Compte de Gestion retrace lui aussi, les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Compte de Gestion tout comme le compte administratif était soumis au vote de l'assemblée délibérante, qui pouvait ainsi constater la stricte concordance des deux documents.

Le Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le compte administratif et le compte de gestion constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU vise à mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU tel que présenté reprend les résultats pour l'exercice 2025.

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Cœur de Ville de la commune de Marcheprime ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, comme pour le vote du compte administratif, M. le Maire doit se retirer au moment du vote, M. Manuel MARTINEZ, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Anthony FLEURY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 000,00 €	90 000,00 €	95 000,00 €
	Recettes réalisées	0,00 €	236 966,45 €	236 966,45 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	5 000,00 €	90 000,00 €	95 000,00 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	126 334,85 €	126 334,85 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00 €	110 631,60 €	110 631,60 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0,00 €	90 166,45 €	90 166,45 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	0,00 €	200 798,05 €	200 798,05 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0,00 €	200 798,05 €	200 798,05 €

- **APPROUVE** le Compte financier unique 2025 et ses résultats tels que présentés et annexés pour le budget annexe Cœur de Ville de la commune de Marcheprime ;

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que présenté ci-dessus ;

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-044

Budget principal – Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire (budget primitif) suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le résultat au 31 décembre 2025 du compte financier unique se présente comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	543 420.12 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CFU)	Excédent	0.00 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter (A1)	Excédent	543 420.12 €
Résultat de clôture à affecter (A2)	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	1 706 475.06 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CFU)	Excédent	
	Déficit	- 845 269.65 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent	861 205.41 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au D 001	Déficit	
Dépense d'investissement engagées non mandatées		683 471.31 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		- 683 471.31 €
Besoin (-) réel de financement		
Excédent (+) réel de financement		177 734.10 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		543 420.12 €
En couverture du besoin réel de financement-investissement		
Recette budgétaire au compte 1068		
En dotation complémentaire de réserve		
Sous total (R1068)		0.00 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement		543 420.12 €
Total A1		543 420.12 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		- €
Total A2		- €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement 2025 de la manière suivante :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	543 420.12 €		861 205.41 €	

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu la délibération n°2026-041 en date du 22 avril 2026 relative à l'adoption du Compte financier unique du budget principal 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le résultat cumulé du compte financier unique 2025 du budget principal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé des sections de fonctionnement et d'investissement 2025 du budget principal de la manière suivante au budget principal 2026 :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	543 420.12 €		861 205.41 €	

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-045

Budget annexe Equipement culturel – Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire (budget primitif) suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le résultat au 31 décembre 2025 du compte financier unique du budget annexe Equipement culturel se présente comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	2 135,55 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CFU)	Excédent	40 225,35 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter (A1)	Excédent	42 360,90 €
Résultat de clôture à affecter (A2)	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	-198 542,38 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CFU)	Excédent	225 555,10 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent	27 012,72 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au D 001	Déficit	
Dépense d'investissement engagées non mandatées		36 473,84 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00 €
Solde des restes à réaliser		-36 473,84 €
Besoin (-) réel de financement		-9 461,12 €
Excédent (+) réel de financement		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		42 360,90 €
En couverture du besoin réel de financement-investissement		
Recette budgétaire au compte 1068		9 461,12 €
En dotation complémentaire de réserve		
Sous total (R1068)		9 461,12 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement		32 899,78 €
Total A1		32 899,78 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		- €
Total A2		- €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement 2025 de la manière suivante :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	32 899,78 €		27 012,72 €	9 461,12 €

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu la délibération n°2026-042 du 22 avril 2026 relatives à l'adoption du compte financier unique du budget annexe Equipement culturel 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le résultat cumulé du compte financier unique 2025 du budget annexe Equipement culturel ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé des sections de fonctionnement et d'investissement 2025 du budget annexe Equipement culturel de la manière suivante au budget annexe Equipement culturel 2026 :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	32 899,78 €		27 012,72 €	9 461,12 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-046

Budget annexe Cœur de ville – Affectation des résultats 2025 au titre de l'exercice 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire (budget primitif) suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le résultat au 31 décembre 2025 du compte financier unique du budget annexe Cœur de ville se présente comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	110 631,60 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CFU)	Excédent	90 166,45 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter (A1)	Excédent	200 798,05 €
Résultat de clôture à affecter (A2)	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	0,00 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CFU)	Excédent	0,00 €
	Déficit	0,00 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent	
Résultat comptable cumulé : à reporter au D 001	Déficit	0,00 €
Dépense d'investissement engagées non mandatées		0,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00 €
Solde des restes à réaliser		0,00 €
Besoin (-) réel de financement		0,00 €
Excédent (+) réel de financement		0,00 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		200 798,05 €
En couverture du besoin réel de financement-investissement		
Recette budgétaire au compte 1068		- €
En dotation complémentaire de réserve		
Sous total (R1068)		- €
En excédent reporté à la section de fonctionnement		200 798,05 €
Total A1		200 798,05 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		- €
Total A2		- €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement 2025 de la manière suivante :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	200 798,05 €	0,00 €	0,00 €	- €

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu la délibération n°2026-043 en date du 22 avril 2026 relatives à l'adoption du compte financier unique du budget annexe Cœur de ville 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant le résultat cumulé du compte financier unique 2025 du budget annexe Cœur de ville ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter le résultat cumulé des sections de fonctionnement et d'investissement 2025 du budget annexe Cœur de ville de la manière suivante au budget annexe Cœur de ville 2026 :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution N-1	R 001 solde d'exécution N-1	R 1068 Réserves facultatives
	200 798,05 €	0,00 €	0,00 €	- €

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-047

Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pour l'année 2026

Monsieur le Maire expose que :

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Au vu de la transmission par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de l'état 1259 COM, il est proposé de maintenir pour l'exercice 2026 les taux d'imposition appliqués en 2025 :

Taxe sur le foncier bâti :50,15 %
Taxe sur le foncier non bâti :67,14 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés
Non affectés à l'habitation principale :30,44 %

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B et suivants et 1639 A ;

Vu la loi de finances pour 2026 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 24 février 2026, débattu et acté par délibération n°2026-014 ;

Vu l'Etat 1259 COM ci-annexé ;

Considérant que la commune de Marcheprime entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Considérant qu'il est donc proposé de maintenir pour l'exercice 2026 les taux d'imposition appliqués en 2025 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** pour 2026 les taux d'imposition de la commune de la façon suivante :

Taxe sur le foncier bâti :	50,15 %
Taxe sur le foncier non bâti :	67,14 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés	
Non affectés à l'habitation principale :	30,44 %

- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget sur le chapitre 73 article 73111 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Trésorier Principal.

Monsieur le Maire indique que, souvent, en début de mandat, les élus et les différentes instances sont amenés à envisager une augmentation de ce taux. Il rappelle que cela avait été annoncé avant les élections et le confirme aujourd'hui : faire un autre choix constitue, selon lui, un acte courageux.

Il précise que la préparation du budget, notamment de fonctionnement, fait apparaître des contraintes importantes. Le chapitre 011, relatif aux charges à caractère général — incluant les matières premières, l'énergie, les carburants et les assurances — pèse significativement et oblige la collectivité à rechercher des leviers, tant en recettes qu'en dépenses.

Monsieur le Maire souligne que la fiscalité permet souvent d'assurer l'équilibre budgétaire, mais qu'il s'agit ici d'inverser cette logique. L'objectif est de maintenir le taux inchangé tout en trouvant les moyens nécessaires pour équilibrer le budget. Il conclut en remerciant par avance les membres du conseil qui soutiendront cette orientation en votant le maintien de ce taux.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-048

Création des Autorisations de programme/Crédits de paiement (AP/CP)

Monsieur Benjamin LAGOURGUE, 8^{ème} adjoint au maire, expose que :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les Budgets de projets, valorisés ensuite chaque année par des Crédits de Paiement (CP).

La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Il est proposé par le vote de cette délibération de créer l'AP/CP n°2026-001-093 portant sur la Maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ouvrages de franchissement des voies ferrées comme suit :

AP/CP n° 2026-001-093

Maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ouvrages de franchissement des voies ferrées

Montant voté	CP antérieurs à 2026	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
753 570.00 €	229 966.80 €	139 146.60 €	99 751.80 €	63 664.00 €	12 732.80 €	56 916.00 €	151 392.00 €

Monsieur Benjamin LAGOURGUE donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-29 ;

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 – art 1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une AP/CP pour la Maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ouvrages de franchissement des voies ferrées au Budget Primitif 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de l'AP/CP n°2026-001-093 portant sur la Maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ouvrages de franchissement des voies ferrées au Budget Primitif 2026 comme suit :

AP/CP n° 2026-001-093

Maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ouvrages de franchissement des voies ferrées

Montant voté	CP antérieurs à 2026	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
753 570.00 €	229 966.80 €	139 146.60 €	99 751.80 €	63 664.00 €	12 732.80 €	56 916.00 €	151 392.00 €

- **DIT** que les crédits de paiements sont prévus en dépenses au budget principal de la ville 2026 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Trésorier Principal.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération concerne l'accompagnement, appelé maîtrise d'œuvre, pour la construction de deux ouvrages, à savoir la passerelle et le pont-route.

Il indique que la Chambre régionale des comptes a demandé de préciser le montant estimatif de cet accompagnement pour ces deux opérations. Il rappelle qu'au départ, le projet reposait sur des études préalables, notamment des études de sol et des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, puis que les estimations ont été progressivement affinées.

Le montant consolidé s'établit désormais à 753 570 euros. Il précise également que, depuis trois ans, une partie de cette dépense est engagée et payée chaque année, ce qui conduit à un cumul de 229 966,80 euros sur les trois dernières années.

Monsieur le Maire explique que cette estimation est appelée à évoluer, comme c'est le cas pour toutes les autorisations de programme et crédits de paiement, en fonction des études complémentaires et des besoins d'accompagnement supplémentaires nécessaires à la réalisation des deux ouvrages.

Enfin, il précise que la programmation s'étend jusqu'en 2031, dans la mesure où, dans le scénario le plus favorable, le second ouvrage, le pont-route, ne serait réalisé qu'à cette échéance. Il ajoute que, même si la passerelle pouvait être réalisée dès 2028, la logique de maîtrise d'ouvrage impose d'intégrer l'ensemble des deux opérations dans la même programmation, ce qui explique ce décalage dans le temps des autorisations de programme et crédits de paiement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-049

Budget principal – Budget primitif 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au maire, expose que :

Conformément aux articles L.1612-1 et suivants, le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé par chapitres et articles. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Conformément à l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, Monsieur le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Monsieur le Maire soumet à l'examen de l'assemblée municipale le projet du budget principal qu'il a établi pour l'exercice 2026.

Après avoir pris connaissance des orientations du budget 2026 présentées lors du débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal en date du 24 février 2026.

Le budget s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL :

Investissement

Dépenses : 2 281 239.00 €

Recettes : 2 281 239.00 €

Fonctionnement :

Dépenses : 7 667 469.00 €

Recettes : 7 667 469.00 €

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-41 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Vu la maquette budgétaire ci-annexée ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DIT** que le budget principal 2026 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL :

Investissement

Dépenses : 2 281 239.00 €

Recettes : 2 281 239.00 €

Fonctionnement :

Dépenses : 7 667 469.00 €

Recettes : 7 667 469.00 €

- **APPROUVE** par nature le budget principal pour l'exercice 2026, tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée :
 - Au niveau des chapitres en section de fonctionnement,
 - Au niveau des chapitres en section d'investissement,
- **AFFECTE** à l'article 65748, la somme de 33 000 € au titre des subventions aux associations et personnes de droit privé pour lesquelles une délibération interviendra ultérieurement ;
- **OCTROI** une subvention de 144 000 € au budget du CCAS de Marcheprime (article 657363) ;
- **OCTROI** une subvention de 559 424,46 € au budget annexe Equipement culturel (article 65736222) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Monsieur le Maire explique que, au-delà des chiffres, il est important de rappeler ce qui a été dit lors du débat d'orientation budgétaire avant les élections, et confirmé aujourd'hui par la nouvelle équipe municipale. Sans reprendre l'intégralité du tracé, il souligne qu'il est essentiel de regarder de près le tableau des investissements pour comprendre la cohérence des actions engagées.

Il détaille ainsi que le travail prévu pour l'année 2026 repose sur plusieurs projets structurants. Parmi eux, la réhabilitation de l'ancien CIC, cette ancienne banque acquise par la commune, qui a vocation à devenir un double service public. Le marché sera donc lancé afin de réhabiliter et de mettre aux normes ces bâtiments, pour y accueillir à la fois la police municipale ainsi que les services d'urbanisme et juridiques.

Dans le même temps, deux chantiers importants concernent la voirie. Le premier débute sur la rue du colonel Robert Piquet, après l'achèvement des travaux rue Daniel Digneaux, notamment liés au changement des tuyauteries d'eau potable sous compétence de la Coban. La rue Daniel Digneaux a d'ailleurs été finalisée et réceptionnée la semaine précédente. Les travaux sur la rue du colonel Robert Piquet commencent par l'enfouissement des réseaux électriques et d'éclairage, depuis le rond-point du cimetière jusqu'à la Vieille Possession, avec un budget spécifiquement dédié.

Le second chantier concerne la rue de la Lande du Phys, située de l'autre côté de la voie ferrée. En lien avec la réalisation de la passerelle, des travaux de dévoiement sont nécessaires sur une centaine de mètres, incluant une chicane et le déplacement des réseaux, afin de permettre la bonne réception de l'ouvrage. Ces travaux doivent impérativement débiter dès 2026.

Par ailleurs, la commune prévoit d'étendre le réseau de vidéoprotection, avec une enveloppe de 26 000 €. Un autre chantier d'ampleur est engagé : la révision du PLU. Une première étape consistera à recruter un cabinet d'étude pour lancer ce travail, qui s'étalera sur 4 à 5 ans. Cette révision est jugée indispensable afin d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation, notamment des zones d'activité, face au manque actuel de parcelles pour les artisans, commerçants et professionnels. Un premier montant de 19 500 € est inscrit pour 2026, avec la possibilité de mettre en place une APCP.

Une enveloppe importante de 391 200 € est également consacrée aux équipements sportifs, en particulier en collaboration avec le club des Landes Girondines FC. Il s'agit de moderniser des terrains datant de 1965, aujourd'hui devenus obsolètes, tant en matière de gestion des eaux pluviales que d'éclairage. Les installations actuelles, fonctionnant avec des ampoules sodium, devront être remplacées d'ici 2027. La commune prévoit donc un passage à l'éclairage LED. Une première opération concerne le terrain d'honneur, mais aussi la création d'un terrain synthétique 8 contre 8, pour lequel un budget initial de 324 000 € est déjà prévu. Ce programme s'étalera sur les années 2026 et 2027, avec un travail en cours pour homologuer le terrain d'honneur avec les instances du district.

Enfin, le maire évoque les autres investissements, notamment en matière d'équipements scolaires, municipaux et d'opérations foncières. Une acquisition sera d'ailleurs présentée lors du conseil municipal, dans une logique d'anticipation des besoins en infrastructures scolaires et périscolaires pour les 10 à 20 prochaines années.

Il conclut en rappelant que l'amélioration du cadre de vie reste une priorité constante, que ce soit en matière de voirie, de stationnement ou d'aménagements. À ce titre, une aire de jeux pour la petite enfance, située à Croix d'Hins, est également intégrée au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-050

Budget annexe Equipement culturel – Budget primitif 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au maire, expose que :

Conformément aux articles L.1612-1 et suivants, le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé par chapitres et articles. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Conformément à l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, Monsieur le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Monsieur le Maire soumet à l'examen de l'assemblée municipale le projet du budget annexe Equipement culturel qu'il a établi pour l'exercice 2026.

Après avoir pris connaissance des orientations du budget 2026 présentées lors du débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal en date du 24 février 2026.

Le budget s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE EQUIPEMENT CULTUREL :

Investissement

Dépenses : 324 711.00 €

Recettes : 324 711.00€

Fonctionnement

Dépenses : 717 259.00 €

Recettes : 717 259.00 €

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-41 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Vu la maquette budgétaire ci-annexée ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DIT** que le budget annexe Equipement culturel pour l'exercice 2026 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE EQUIPEMENT CULTUREL :

Investissement

Dépenses : 324 711.00 €

Recettes : 324 711.00€

Fonctionnement

Dépenses : 717 259.00 €

Recettes : 717 259.00 €

- **APPROUVE** par nature le budget annexe Equipement culturel pour l'exercice 2026, tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée :

- Au niveau des chapitres en section de fonctionnement,
- Au niveau des chapitres en section d'investissement,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Monsieur le Maire constate que les ventes de produits et les prestations de services augmentent, notamment grâce aux travaux de réhabilitation de la Caravelle.

Ces aménagements ont permis davantage de locations à des particuliers et la mise en place de prestations auparavant impossibles. Par ailleurs, les améliorations énergétiques, notamment via la géothermie, contribuent également à cette dynamique.

Ainsi, les résultats se traduisent aujourd'hui par des produits de vente en hausse par rapport aux années précédentes.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-051

Budget annexe Cœur de Ville– Budget primitif 2026

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au maire, expose que :

Conformément aux articles L.1612-1 et suivants, le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé par chapitres et articles. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Conformément à l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, Monsieur le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Monsieur le Maire soumet à l'examen de l'assemblée municipale le projet du budget annexe Cœur de ville qu'il a établi pour l'exercice 2026.

Après avoir pris connaissance des orientations du budget 2026 présentées lors du débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal en date du 24 février 2026.

Le budget s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE CŒUR DE VILLE :

Investissement

Dépenses : 70 000.00 €

Recettes : 70 000.00 €

Fonctionnement

Dépenses : 410 299.00 €

Recettes : 410 299.00 €

Monsieur le Maire précise que, contrairement à la mandature précédente où certains loyers n'étaient pas perçus, ceux de l'année 2025 ont été intégralement encaissés. Cela explique l'excédent reporté de plus de 200 000 €, correspondant à ces loyers, d'autant qu'aucune dépense significative n'a été engagée sur cette période.

Il précise que ces recettes permettent notamment de couvrir les charges financières, avec des intérêts d'emprunt d'environ 91 000 €, pris en charge par le budget annexe Cœur de ville, soit moins de la moitié des loyers perçus.

Enfin, une partie de cet excédent est affectée à l'investissement afin de prévoir des travaux, nécessaires pour entretenir les locaux et assurer le bon fonctionnement des commerces. La collectivité entend ainsi poursuivre les réparations et maintenir les équipements en bon état.

Monsieur David DUMAS lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-41 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 ;

Vu la maquette budgétaire ci-annexée ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DIT** que le budget annexe Cœur de ville pour l'exercice 2026 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE CŒUR DE VILLE :

Investissement

Dépenses : 70 000.00 €

Recettes : 70 000.00 €

Fonctionnement

Dépenses : 410 299.00 €

Recettes : 410 299.00 €

- **APPROUVE** par nature le budget principal pour l'exercice 2026, tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée :

- Au niveau des chapitres en section de fonctionnement,
- Au niveau des chapitres en section d'investissement,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de BELIN BELIET.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-052

Acquisition Parcelle AC 294p – 8 Avenue d'Aquitaine

Monsieur le Maire expose que :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°293 située au 6 Avenue d'Aquitaine dont l'immeuble d'habitation est mis à disposition du CCAS à vocation de logements d'urgence (*délibération n°2025-016 du 03/04/2025*).

Cette parcelle se situe à proximité immédiate du groupe scolaire élémentaire Maurice FOGNET et jouxte la parcelle privée cadastrée section AC n°294, appartenant aux consorts GONIN sur laquelle une déclaration préalable de division a été déposée et accordée le 05/03/2026.

Dans le cadre de la politique éducative et enfance, il est prévu une extension du groupe scolaire élémentaire notamment des locaux de restauration et de l'ALSH.

La Commune a donc sollicité les consorts GONIN, propriétaire, afin d'acquérir une partie de leur propriété cadastrée section AC n°294p, d'une superficie de 723m² pour un montant de 186 000 euros TTC (hors frais d'acquisition) ; ce qu'ils ont accepté. La parcelle supporte deux garages d'une superficie totale de 69m² qui ont vocation à être démolis.

Le service des Domaines a évalué la valeur du bien à acquérir à un montant de 370€ HT le m² soit 267 510€ HT avec une marge d'appréciation de 10% dans son avis en date du 10/01/2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n°294p d'une superficie de 723m² au prix de 186 000 euros TTC tel que convenu avec les propriétaires.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10/01/2025 ci-annexé ;

Vu les plans ci-annexés ;

Considérant la déclaration préalable de division DP n°0335552600016 accordée le 05/03/2026 ayant pour objet la création de 3 lots situés au 8 avenue d'Aquitaine (plan ci-joint);

Considérant l'intérêt communal d'acquérir le lot A constitué de la parcelle AC n°294p en vue de l'extension du groupe scolaire élémentaire Maurice FOGNET ;

Considérant que France Domaine a estimé la valeur vénale du bien à un montant de 267 510 € HT;

Considérant que le prix négocié et accepté par l'acquéreur est de 186 000 euros TTC (hors frais d'acquisition) ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle AC n°294p, sise 8 avenue d'Aquitaine, d'une superficie de 723m², au prix de 186 000 euros TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater l'office notarial de Marcheprime, situé 2 avenue de la Possession à Marcheprime, à déposer, le cas échéant, toute demande de rescrit fiscal auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- **DIT** que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que les sommes sont inscrites du budget principal ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au SGC de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-053

Modalités de règlement des travaux d'éclairage du terrain d'honneur du stade – SDEEG participation au Fonds de concours

Monsieur le Maire expose que :

Dans la poursuite du développement de l'éclairage LED sur la commune et ses infrastructures, il est proposé de procéder au changement de l'éclairage du terrain d'honneur de football sur le stade municipal, actuellement alimenté par des ampoules sodium qui nécessitent d'être renouvelées.

Par délibération n°2025-006 en date du 20 février 2025, le conseil municipal a renouvelé le transfert de compétences « éclairage public, infrastructures sportives extérieures et mise en lumière » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG). A cet effet, le SDEEG a été sollicité afin d'effectuer un chiffrage des travaux envisagés dont l'estimation est fixée à 40 164,82 euros TTC.

Le SDEEG propose aux collectivités plusieurs modalités de règlement de leurs participations aux travaux réalisés :

- Par le biais d'une contribution inscrite en section de fonctionnement avec possibilité d'une prise en charge partielle par le SDEEG. Cette participation éventuelle du SDEEG serait attribuée en fonction de la nature des travaux et conformément au Règlement des Interventions Financières du SDEEG dans le respect des plafonds de participation.
- A l'appui d'un fonds de concours en section d'investissement correspondant à 75% maximum du montant de l'opération, le reste faisant l'objet d'une contribution complémentaire en section de fonctionnement, déduction faite d'une éventuelle participation du SDEEG et en fonction des disponibilités budgétaires. Cet appel au fonds de concours nécessite l'adoption d'une délibération concordante par la collectivité et par le SDEEG.
- Au moyen d'une contribution lissée sur 5 ou 10 ans inscrite en section de fonctionnement sous réserve de répondre aux critères du SDEEG. Dans ce cas, il ne sera pas possible de bénéficier d'une participation financière du SDEEG sur le montant des travaux.

Ainsi, l'article 3.3 du Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;

Vu la délibération n°2025-006 en date du 20 février 2025 relative au renouvellement du transfert de compétence Eclairage public, Infrastructures sportives extérieures et Mise en lumière au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le montant total des fonds de concours du SDEEG ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxe de l'opération concernée ;

Considérant que cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours ;

Considérant les travaux de passage en LED de l'éclairage du terrain d'honneur du stade pour un montant total hors taxe de 37 426,96 € ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 30 123,62 € au SDEEG, soit trois-quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée,

- **DIT** que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement au budget principal de la ville ;

- **DIT** que la contribution complémentaire au fonds de concours imputée en section de fonctionnement s'élève quant à elle à 10 041,20 € ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce sujet ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au SGC de Belin-Beliet.

Monsieur le Maire explique que sur le montant maximum prévu (à savoir 30 123,62 €) pour le projet, le SDEEG apportera une aide comprise sans montant défini à l'avance, mais avec une participation assurée. L'objectif est de finaliser les travaux d'ici la fin de l'année.

Des premières actions ont déjà été menées, notamment le remplacement de certaines ampoules, permettant au club de jouer en nocturne. La commune souhaite désormais aller plus loin en obtenant l'homologation du terrain d'honneur, afin de permettre au club, aujourd'hui et demain, de jouer en soirée dans des conditions conformes.

Ce projet représente un effort financier pour la commune, mais il sera soutenu par des aides du SDEEG et du district. Un dossier sera également déposé pour obtenir des financements complémentaires, notamment via le FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-054

Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Marcheprime

Monsieur Edouard VANIGLIA, conseiller municipal, expose que :

Le Code Général de la Fonction Publique article L313-1 prévoit que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est aujourd'hui nécessaire de prévoir la création des postes suivants :

- Adjoint administratif à temps non complet (60 %) afin d'exercer les missions liées au Kiosque famille ;
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe à temps complet pour exercer les missions d'ATSEM ;
- Rédacteur à temps complet pour exercer les missions de secrétaire des services techniques ;

En outre, afin de répondre aux besoins en personnel des services et ainsi permettre la continuité du Service Public, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur Edouard VANIGLIA donne lecture de la délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L311-1 à L313-4;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Marcheprime, mis à jour par délibération n°2026-009 du 29 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de créer des postes correspondants aux besoins de la ville de Marcheprime et de disposer d'un tableau des effectifs de la ville à jour ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite au départ à la retraite de deux agents ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite au départ en mutation d'un agent ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (60%) pour exercer les missions suivantes : **Agent administratif au kiosque famille** ;
- **DECIDE** de créer un poste Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe à temps complet pour exercer les missions suivantes : **ATSEM** ;
- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur à temps complet pour exercer les missions suivantes : **Secrétaire des services techniques** ;

- **PRÉCISE** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP compte tenu de la nature des fonctions et justifié par la nature des fonctions ;

- **PRÉCISE** que le cas échéant ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- **PRÉCISE** que les postes non pourvus seront supprimés après avis du Comité Social Territorial ;

- **ADOpte** le tableau des effectifs mis à jour et annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal VILLE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-055

Etat des effectifs du personnel de l'Equipeement culturel de Marcheprime

Monsieur Edouard VANIGLIA, conseiller municipal, expose que :

Le Code Général de la Fonction Publique article L313-1 prévoit que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin d'informer le Conseil municipal nouvellement installé, un état des effectifs pour l'année 2026 de l'équipement culturel est présenté.

Monsieur Edouard VANIGLIA donne lecture de la délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, ses articles L311-1 à L372-2 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des effectifs de l'équipement culturel de Marcheprime, mis à jour par délibération n°2026-010 du 29 janvier 2026 ;

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal et la volonté d'informer sur l'état des effectifs du personnel de l'Equipeement Culturel ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** de l'état des effectifs du personnel de l'Équipement culturel annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Bélier.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-056

Composition du Comité Social Territorial (CST)

Monsieur Michel MOUSNIER, 4^{ème} adjoint au Maire, expose que :

Les Comités Sociaux Territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

L'instance est composée de représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le Code Général de la Fonction publique-prévoit qu'au moins six mois avant la date des élections professionnelles, l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès duquel est placé le comité social territorial, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

La collectivité territoriale employant un effectif inférieur à deux cents (200) agents souhaitant créer une formation spécialisée - en santé, sécurité et conditions de travail - du comité délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel.

Ces délibérations ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif d'agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
Entre 50 et 199	3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

Monsieur Michel MOUSNIER donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, R251-31 à 34 et R. 252-34 à 39 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre ville et le CCAS de Marcheprime ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel ;

Considérant la volonté pour l'organe délibérant d'instaurer le paritarisme entre le nombre de représentants de la collectivité et celui du personnel ;

Considérant la volonté pour l'organe délibérant de permettre également le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le CST ;

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 est de 99 agents pour la commune et 3 agents pour le CCAS, soit 78 femmes (76.5%) et 24 hommes (23.5%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 7 avril 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial *(le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires)* ;

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité *(le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires)* ;

- **PREVOIT** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles il émet un avis ;

- **DIT** que le Comité Social Territorial sera en charge des questions liées à la santé, sécurité et des conditions de travail ;

- **DIT** que Monsieur Le Maire ou son adjointe en charge des Ressources Humaines seront chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-057

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire, expose que :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe collégial chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés formalisés (article L.1414-2 du CGCT). Cette commission est également saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public (dès lors que celui-ci a été soumis à la CAO) entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L.1414-4 du CGCT).

En vertu des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de créer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le marché et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil Municipal, par délibération du 2 avril 2026, a fixé préalablement les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales avec une date butoir au 15 avril 2026.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Une seule liste a été déposée aussi le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le scrutin sera public.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1414-4, L.1411-5, D.1411-3 et L.2121-21 ;

Vu la délibération n°2026-034 du 2 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats et le nombre de membres à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n°2026-33 du 2 avril 2026 et notamment l'article 4 du chapitre IX ;

Considérant que l'unique liste de candidats présentée comporte les 10 noms suivants :

Titulaires

1. David DUMAS
2. Agnès ASSIBAT-TRILLE
3. Joëlle RUIZ
4. Delphine KARPINSKI LABORDE
5. Edouard VANIGLIA

Suppléants

1. Anthony FLEURY
2. Jean-Claude AUVINET
3. Emilie WILPOTTE
4. Emmanuel CARDOSO
5. Benjamin LAGOURGUE

Considérant le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote au scrutin public ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** élus les candidats titulaires et suppléants comme suit :

Titulaires

1. David DUMAS
2. Agnès ASSIBAT-TRILLE
3. Joëlle RUIZ
4. Delphine KARPINSKI LABORDE
5. Edouard VANIGLIA

Suppléants

1. Anthony FLEURY
2. Jean-Claude AUVINET
3. Emilie WILPOTTE
4. Emmanuel CARDOSO
5. Benjamin LAGOURGUE

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-058

Désignation des membres de la Commission Concession

Monsieur le Maire, expose que :

La Commune, en tant qu'autorité délégante, doit se doter d'une Commission de concession de service public pour la passation des conventions de concession de service publics et de leurs avenants. Cette commission est chargée d'ouvrir les plis, analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres de la Commission Concession.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la concession et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil Municipal, par délibération du 2 avril 2026, a fixé préalablement les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales avec une date butoir au 15 avril 2026.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Une seule liste a été déposée aussi le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le scrutin sera public.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3 et L.2121-21 ;

Vu la délibération n°2026-035 du 2 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats et le nombre de membres à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n°2026-33 du 2 avril 2026 et notamment l'article 5 du chapitre IX ;

Considérant que l'unique liste de candidats présentée comporte les 10 noms suivants :

Titulaires

1. David DUMAS
2. Agnès ASSIBAT-TRILLE
3. Joëlle RUIZ
4. Delphine KARPINSKI LABORDE
5. Edouard VANIGLIA

Suppléants

1. Anthony FLEURY
2. Jean-Claude AUVINET
3. Emilie WILPOTTE
4. Emmanuel CARDOSO
5. Benjamin LAGOURGUE

Considérant le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote au scrutin public ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** élus les candidats titulaires et suppléants comme suit :

Titulaires

1. David DUMAS
2. Agnès ASSIBAT-TRILLE
3. Joëlle RUIZ
4. Delphine KARPINSKI LABORDE
5. Edouard VANIGLIA

Suppléants

1. Anthony FLEURY
2. Jean-Claude AUVINET
3. Emilie WILPOTTE
4. Emmanuel CARDOSO
5. Benjamin LAGOURGUE

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-059

Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur Alexandre GOULLEY, conseiller municipal, expose que :

En vertu des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres est créée pour la durée du mandat et ses membres ont été désignés, après appel à candidature, par délibération n°57 de ce jour.

Il convient d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la commune annexé à la présente délibération et comportant notamment les éléments suivants : désignation des membres de la CAO, composition de la CAO, fonctionnement de la CAO, rôle de la CAO, droits et obligations des membres de la CAO.

Monsieur Alexandre GOULLEY donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu la délibération n°2026-057 du conseil municipal du 27 avril 2026 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que ci-annexé ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire apporte une précision en distinguant les rôles de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Concession en indiquant que la première a une compétence décisionnelle alors que la seconde émet un avis sur les offres.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-060

Approbation du règlement intérieur de la Commission Concession

Monsieur Alexandre GOULLEY, conseiller municipal, expose que :

Par délibération n°58 de ce jour, la Commune, en tant qu'autorité délégante, s'est dotée d'une Commission de concession de service public pour la passation des conventions de concession de service publics et de leurs avenants.

Il convient d'approuver le règlement intérieur de la commission concession de la commune, annexé à la présente délibération et comportant notamment les éléments suivants : désignation des membres de la commission concession, composition de la commission concession, fonctionnement de la commission concession, rôle de la commission concession, droits et obligations des membres de la commission concession.

Monsieur Alexandre GOULLEY donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5 ;

Vu la délibération n°2026-058 du conseil municipal du 27 avril 2026 portant désignation des membres de la Commission Concession ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur de la Commission Concession ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la Commission Concession tel que ci-annexé ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-061

Désignation des représentants « Gironde Ressources »

Monsieur Michel MOUSNIER, 4^{ème} adjoint au Maire, expose que :

L'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026, il convient aujourd'hui de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein de cette agence (1 titulaire et un suppléant).

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Une seule liste a été déposée aussi le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le scrutin sera public.

Monsieur Michel MOUSNIER donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5511-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;
Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** David DUMAS en qualité de représentant titulaire et Emilie WILPOTTE en qualité de représentant suppléant ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-062

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire, expose que :

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020, visée en préfecture le 22 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024, il lui a été confié une partie des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que cette délégation a été renouvelée par délibération n°2026-032 en date du 2 avril 2026.

En conséquence, il a été amené à prendre les décisions municipales pour les objets ci-après et doit en rendre compte en séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération en date du 18 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024, et compte-tenu du fait qu'il doit en informer le Conseil Municipal ;

Considérant que Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions municipales, qui se trouvent publiées sur le site internet de la ville dans leur intégralité, pour les objets ci-après :

DM2026-17	12/02/2026	Marché de travaux n°2026-FR-003 pour l'aménagement d'une clôture à l'aire de jeux au hameau de Croix d'Hins à Marcheprime avec la société POINT GREEN pour un montant de 5 640€ TTC.
DM2026-18	23/02/2026	Don alimentaire composé de boissons, épicerie sucrée et salée par Monsieur PEREZ d'INTERMARCHÉ de Marcheprime pour le Festival « Le Bazar des Mômes »
DM2026-19	25/02/2026	Décision municipale de l'ordonnateur portant sur l'état de provisionnements des créances douteuses
DM2026-20	27/02/2026	Marché de services n°2026-SE-016 portant sur la redynamisation du marché non sédentaire de Marcheprime avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) pour un montant de 10 520€ TTC (5320€ d'accompagnement pour l'année 2026 et 5200€ d'accompagnement pour l'année 2027).
DM2026-21	25/02/2026	Marché avec l'association Cocktail Musique pour l'organisation d'une prestation musicale dans le cadre de la Fête de la Musique pour un montant de 650€ TTC.
DM2026-22	02/03/2026	Marché de travaux n°2026-TX-017 pour la repose de pare-ballons au stade René Delest avec la société POINT GREEN pour un montant de 8 640€ TTC.
DM2026-23	05/03/2026	Marché n°2023-FR-001 pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection – acte modificatif n°3 portant sur la modification du Bordereau des Prix Unitaires
DM2026-24	13/03/2026	Marché de travaux n°2026-FR-019 pour les travaux de remplacement d'une porte d'accès à la salle culturelle « La Caravelle » avec la société 120X125 pour un montant de 6 218,09€ TTC.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de ces décisions.

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant les décisions suivantes :

- **DM2026-17** : l'aire de jeux est protégée par la pose d'un grillage et la pose des jeux a été réalisée par cette même société ;
- **DM2026-22** : compte-tenu des travaux pour le Padel, les tubes des pare-ballons qui étaient le long de la rue Léon Delagrangé au niveau de la limite des terrains de foot ont été enlevés et déplacés sur l'autre limite, soit au niveau du tennis et donc placé pour le futur terrain d'entraînement. Ces fuseaux ont été déplacés sur toute la longueur.

Monsieur FLEURY apporte des éclaircissements concernant la décision n°DM2026-20 en indiquant que ce montant résulte des discussions évoquées en fin d'année avec notamment la mise en pause du marché et du travail mené avec la Chambre de commerce et d'industrie. Il s'inscrit dans un accompagnement progressif, prévu sur plusieurs étapes.

La première phase consiste à recueillir l'avis des habitants via un questionnaire simple et rapide, afin d'adapter le marché à leurs attentes (questionnaire sur le site de la commune, accessible jusqu'au 30 avril 2026). Les étapes suivantes porteront sur un accompagnement de terrain auprès des commerçants, avec pour objectif de structurer et professionnaliser le marché.

L'ensemble de la démarche vise à redynamiser le marché, au bénéfice des commerçants, des habitants et des visiteurs.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

AIRE DE JEUX DU HAMEAU DE CROIX D'HINS

Monsieur le Maire indique que l'aire de jeux n'est pas finalisée, il est prévu d'y ajouter un banc, une poubelle et de planter deux arbres (suite au retrait d'un chêne qui a été dessouché à cause de la présence de capricornes). Elle sera accessible au public dès que ces éléments seront installés et que l'engazonnement aura été effectué afin de stabiliser le sol. Deux balançoires sont déjà présentes.

TRAVAUX DU PADEL

Monsieur le Maire rappelle que le foncier où sont construits les terrains de Padel est mis à disposition par la commune qui en est propriétaire et indique que le calendrier des travaux est respecté ; les travaux des huit terrains de Padel et le Clubhouse seront bien terminés pour la fin d'année 2026.

La réhabilitation du terrain d'entraînement aura lieu de 28 au 30 avril 2026, il sera engazonné par des rouleaux. En amont, un travail a été fait par des professionnels car il y avait un problème de perméabilité, du sable a dû être ajouté pour éviter que l'eau ne stagne au niveau du gazon. Le budget prévu d'environ 100 000 € est pris en charge par l'aménageur du Padel. Aussi, il y a un rehaussement du terrain pour permettre la pose de casiers en périphérie permettant la gestion du pluvial. La commune et le club Les Landes Girondines sont régulièrement en contact afin d'échanger sur l'évolution des travaux.

TRAVAUX RUE DANIEL DIGNEAUX

Monsieur le Maire indique que les travaux, réalisés sur 5 semaines, sont finalisés.

De nouveaux tuyaux ont remplacé le fibrociment installé dans les années 50 ; ces branchements partent de la fin de la rue Daniel Digneaux jusqu'au rond-point du cimetière et sont raccordés après le rond-point, sur le début de la rue du Colonel Robert Piquet. Ces travaux sont réalisés par la COBAN.

COLLECTE DE PRINTEMPS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

Madame BRETTE informe qu'elle aura lieu les vendredi 29 et samedi 30 mai 2026 à l'Intermarché de Marcheprime.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal aura lieu jeudi 25 juin 2026.

La séance est levée à 21h55.

La Secrétaire de séance,



Valérie BRETTE

Le Maire,



Manuel MARTINEZ

MAIRIE DE MARCHEPRIME
33380

